

mairie

L'an M il huit cent quarante Sept, le dix du mois de janvier à
Midi, le conseil municipal et les plus hauts impôts de la commune de Combier
légalement convoqués, assemblée extraordinairement au lieu ordinaire de St
Etienne, sous la présidence de M^r le Maire, en vertu de l'autorisation
de M^r le Préfet de la Charente en date du 28 juin dernier, à l'effet
de demander que la dite commune de Combier soit autorisée à l'imposer
jusqu'à concurrence de la somme de trois mille francs pour payer la
maison presbytérale qu'elle est sur le point d'acheter.

attendu que la commune n'a pas de ressources suffisantes, par son
revenu, pour faire face aux dépenses que vont occasionner, 1^o l'acquisition
à faire de la maison dont il s'agit, 2^o les réparations, 3^o les frais
d'acquisition.

attendu qu'un impôt extraordinaire étant indispensable, il y a eu

3

lien de réunir le conseil municipal, en y adjoignant, suivant la loi, les plus haut imposés.

Le conseil Municipal au nombre de Dix
 et les plus haut imposés au nombre de Sept
 délibérant ensemble,

Considérant que la commune de Combier qui depuis plusieurs années a manifesté le désir d'avoir un Desservant, a parfaitement compris que ce désir ne pouvait recourir d'exécution, qu'autant qu'on procurerait à ce Desservant un logement convenable. que le besoin qui a été manifesté de la part de la commune, soit vers l'administration Supérieure, soit vers Monsieur l'évêque d'Angoulême, ne peut être accueillie favorablement que quand la commune aura pourvu, ainsi qu'il vient d'être expliqué, au point essentiel, du logement.

Considérant que la meilleure volonté vient se briser devant un manque de ressources. que cet état étant malheureusement celui de la commune, il ne peut y avoir de remède efficace qu'en frappant la commune d'un impôt extraordinaire.

Considérant qu'après avoir pris connaissance d'un procès verbal d'estimation fait contradictoirement avec le propriétaire d'une maison à Combier, avoir examiné attentivement les objets, en avoir reconnu la juste appréciation, il y a intérêt évident pour la commune de faire cette acquisition, tout autre moyen d'ailleurs devenant impraticable.

Sont d'avis,

1^o de proposer à Madame V^o Hazard née Caffin, demeurant à Marault; d'après l'offre que cette dame avait elle même faite à la commune, de vendre une maison qu'elle possède à Combier, près l'église, qui formait l'ancien presbytère, jardin et dépendances, moyennant le prix et aux conditions dont on tomberait d'accord, pour que la commune y établisse un presbytère;

2^o de faire cette acquisition moyennant la somme de trois mille francs, payable par dixième

3^o de faire imposer extraordinairement la commune de Combier de neuf centimes sur le principal des quatre contributions.

4^o de demander l'ordonnance de cet impôt extraordinaire pendant la durée de dix ans, par la raison qu'en joignant à la somme principale de l'acquisition trois mille francs, le montant de frais

présentés et des intérêts de la dite somme, jusqu'à parfaite libération, devra se trouver une somme de quatre mille cent cinquante francs indispensable à la conclusion de cette affaire.

1.^o D'autoriser M.^r le Maire à traiter au nom de la commune avec Madame Veuve Bazard, en admettant que cette Dame ait l'autorisation préalable du conseil de famille de sa fille mineure, d'avis à cette aliénation; de faire cette proposition d'acquisition moyennant la somme de trois mille francs payable aux époques et de manière à coïncider avec les sommes annuelles que pourra produire l'impôt extraordinaire voté; d'établir dans les conditions de la vente, que l'accomplissement, quant à la commune, en sera subordonné à l'homologation que devra donner l'administration, sans que la commune puisse être passible d'aucun dommage intérêt, dans le cas où l'autorisation serait refusée. #

2.^o D'autoriser aussi M.^r le Maire à transmettre à M.^r le Préfet, avec copie de la présente délibération, 1.^o le plan verbal d'expertise et d'estimation des objets, fait contradictoirement avec Madame Veuve Bazard; 2.^o le consentement de la dite Dame à céder moyennant le prix de l'estimation.

M.^r le Maire étant de cette invite à mettre dans la conclusion de cette affaire, toute la célérité désirable.

M.^r le Maire est également autorisé à faire établir dans l'acte d'acquisition que la commune s'engage à faire dire tous les ans une messe pour le repos de l'âme de feu M.^r Bazard, attendu que Madame Bazard sa veuve, fait, moyennant cette condition, une gratification de mille francs, sur le prix de quatre mille francs que la commune était d'abord de payer la maison dont il s'agit.

fait et délibéré, à la Mairie de Comblis, les jours, mois et an susdit.

[Signature] Le Maire *[Signature]* Le Secrétaire

[Signature] Derive Dutoingles *[Signature]* Chevrey *[Signature]* Monpion

Pierre Juge S'est retiré sans signer, A Jacques Chabosse a dit au milieu de la voie
F. Duquangre
mair